



AVIS N° 2014.0029/AC/SEESP du 12 mars 2014 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au référentiel concernant la durée d'arrêt de travail dans le cas du traitement chirurgical de l'épicondylite latérale rebelle

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 12 mars 2014,

Vu l'article L.161-39 alinéa 2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la saisine de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 13 janvier 2014 relative au référentiel concernant la durée d'arrêt de travail dans le cas du traitement chirurgical de l'épicondylite latérale rebelle,

ADOPTE L'AVIS SUIVANT :

Concernant le référentiel de durées indicatives d'arrêt de travail après traitement chirurgical de l'épicondylite latérale rebelle, des divergences apparaissent entre le document que vous nous avez soumis et l'opinion recueillie auprès de la Société française de l'épaule et du coude qui préconise des durées d'arrêt de travail supérieures à 45 jours et ce quelle que soit la technique utilisée. En l'absence de littérature de haut niveau de preuve et de recommandations de pratique clinique publiées sur le sujet, au vu de l'opinion transmise par la Société française de l'épaule et du coude et dans le cadre du délai de deux mois prévu par l'article L.161-39 du Code de la sécurité sociale insuffisant pour permettre la recherche d'un consensus professionnel, la HAS ne peut valider les durées indicatives d'arrêt de travail après traitement chirurgical de l'épicondylite latérale rebelle.

Fait le 12 mars 2014

Pour le collège,
le président,
Pr Jean-Luc Harousseau
signé